

--

ARRETE PREFECTORAL DRIRE/I/2004 n° 797
en date du 15 avril 2004

visant à l'actualisation rapide des prescriptions concernant les conditions d'acceptation des déchets et à imposer l'étude de mise en conformité à la société SITA CENTRE EST pour son centre d'enfouissement technique de classe I situé sur le territoire des communes de VAIVRE-PUSEY.

Le préfet de la Haute-Saône
chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la directive du Conseil n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son Livre V titre 1^{er} ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 53-978 du 20 mai 1953 modifié sur la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux, et notamment ses articles 47 et 48 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2379 du 27 octobre 1994 modifiant les conditions d'exploitation du Centre d'Enfouissement contrôlé exploité par la société SITA CENTRE EST sur les communes de Vaivre et Montoille et de Pusey modifié par les arrêtés préfectoraux :
- n° 2870 bis du 21 novembre 1995 complétant la liste des déchets dont le stockage est interdit,
 - n° 980 du 8 avril 1999 pris en application de l'arrêté ministériel susvisé,
 - n° 3777 du 7 décembre 1999 fixant le montant des garanties financières, sa durée d'exploitation et rappelant certaines conditions de réaménagement et de suivi du Centre d'Enfouissement Technique,
 - n° 1995 du 14 août 2001 modifiant les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état du Centre d'Enfouissement technique,
 - n° 3401 du 21 décembre 2001 prescrivant de nouvelles conditions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du CET,
 - n° 93 du 18 janvier 2002 modifiant, complétant et prolongeant l'arrêté préfectoral n° 2379 du 27 octobre 1994 modifié en vue de l'extension de la zone de stockage de déchets ménagers et assimilés du CET,
 - n° 1960 du 29 juillet 2002 prescrivant des dispositions complémentaires concernant la prévention des envols et des poussières applicables au CET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 420 du 15 février 1995 autorisant l'exploitation d'une plate-forme de stabilisation/solidification de résidus industriels spéciaux,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du

CONSIDERANT que conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 30 décembre 2002, l'exploitant doit réaliser une étude en vue de la mise en conformité de son installation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions relatives aux conditions d'acceptation des déchets ;

CONSIDERANT que cette demande doit être formalisée dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

A R R E T E

ARTICLE 1

La société SITA CENTRE EST, dont le siège social est situé 5, rue de la Goulette à SAINT-APOLLINAIRE (21) devra adresser au préfet, au plus tard le 16 avril 2004 concernant l'installation de stockage de déchets dangereux qu'elle exploite sur le territoire des communes de VAIVRE-PUSEY, une étude permettant de vérifier la conformité de cette installation aux exigences de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ou de mettre en évidence les points pour lesquels une mise en conformité est nécessaire, assortie d'une proposition d'échéancier.

ARTICLE 2

- **Les dispositions des alinéas 1 et 3 de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1994 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :**

Sont interdits :

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants ;
- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'État pris en application de l'article L 541-24 du code de l'environnement ;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60 ° C),
 - radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
 - non peltable,

- pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion,
- fermentescible,
- à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

- **Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1994 modifié susvisé sont remplacées par :**

"Article 12

La procédure d'acceptation en centre de stockage pour déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification, la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie au point 1.1 de l'annexe I.

Le producteur, ou détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie au point 1.2 de l'annexe I.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a moins d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum".

- **Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1994 susvisé (articles 13-1 à 13-5) sont supprimées et remplacées par :**

"Article 13-1

Toute arrivée de déchets sur le site d'une installation de stockage fait l'objet des vérifications figurant à l'article 13-2 ainsi qu'au point 1.3 de l'annexe I.

En cas de non présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au préfet, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur du déchet et si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi".

"Article 13-2

Les modalités de vérification des déchets à l'arrivée sur le site de stockage sont précisées à l'annexe I.

Les vérifications prévues au point 1.3 de l'annexe I doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée des déchets sur le site. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative.

Il appartient le cas échéant à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement avant le stockage définitif.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet".

Les déchets ayant un certificat d'acceptation préalable en cours de validité à la date de notification du présent arrêté peuvent être acceptés durant toute la durée prévue par le certificat d'acceptation et dans les conditions prévues par celui-ci.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 15 et des annexes II et IV de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1994 modifié susvisé et celles des annexes I et II de l'arrêté préfectoral du 15 février 1995 susvisé sont remplacées par les dispositions figurant dans l'annexe I ci-jointe.

ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société SITA CENTRE-EST.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de PUSEY et de VAIVRE et MONTOILLE.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, les maires de VAIVRE et MONTOILLE et de PUSEY ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé :

- au Directeur départemental de l'Équipement
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- à la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur départemental du service Incendie et Secours,
- au Directeur régional de l'Environnement.

Fait à Vesoul, le 15 avril 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent NUNEZ